



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Eure

Canton de Pont de L'arche

Commune de Surtauville

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT 2024P1604

Portant création de trois passages piétons route de Le Neubourg

LE MAIRE DE SURTAUVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la route

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescriptions

Considérant la réalisation de travaux d'aménagements routiers sur la section de la route départementale n° 108 dite route de Le Neubourg comprise entre les intersections avec l'allée des Papillons et la route de départementale n°52.

Considérant que pour assurer la sécurité des piétons cheminant le long de la voie, il y a lieu de créer trois passages piétons sur la RD 108 en traversée d'agglomération de Surtauville.

Arrête

Article 1 : Trois passages piétons sont créés sur la route de Le Neubourg entre les intersections avec l'allée des Papillons et la route de départementale n°52.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place par l'entreprise titulaire du marché intercommunal de signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : M. le commandant du groupement de Gendarmerie et M. le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont l'ampliation sera envoyée au Directeur du SDIS, aux services techniques du Département de l'Eure et de l'Agglomération Seine-Eure.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application "Télérecours Citoyens" accessible via la plateforme www.telerecours.fr.

Surtauville le 22.04.2024

Le Maire

Herve PICARD